

**RECOMMANDATION RELATIVE AU REGROUPEMENT DES
ACTIONS DE SOCIÉTÉS ANONYMES D'HLM DÉTENUES PAR
LES CIL/CCI**

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 donne à l'UESL pouvoir de recommandation, en cas de regroupement des actions de sociétés anonymes d'HLM détenues par les CIL/CCI, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble de cet actionnariat au sein du Mouvement.

Actions concernées

Sont concernées les actions des sociétés anonymes d'HLM détenues par les CIL/CCI soit directement, soit par leurs filiales ou sous filiales détenues majoritairement.

Principe de regroupement

Concernant ces opérations, le principe général est celui du regroupement des actions concernées entre les mains du CIL/CCI détenant la participation la plus importante dans le capital d'une société anonyme d'HLM ou de celui dont la présence au titre de la PEEC est la plus significative dans la zone d'activité de la société.

Initiative des opérations

L'initiative des opérations appartient :

- soit au CIL/CCI souhaitant augmenter sa participation dans une société anonyme d'HLM ;
- soit au CIL/CCI souhaitant se dégager de sa participation directe ou indirecte dans une société anonyme d'HLM ;

En tant que de besoin, l'UESL prendra les décisions nécessaires en vue du regroupement des actions dans l'intérêt général du 1 % Logement.

Valorisation des actions

Afin de préserver la neutralité financière des opérations et d'éviter des comportements spéculatifs au sein du Mouvement, les actions transférées sont valorisées au nominal, sauf dérogation accordée par l'Union et dans la limite du prix maximum de cession déterminé par l'article L. 423-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Avis préalable et suivi des opérations

La procédure d'avis conforme préalable au sens de l'article L. 313-9 (4°) du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 (4°) des statuts de l'Union est applicable aux opérations concernées.

Afin d'assurer une mise à jour permanente de la composition de l'actionnariat du 1 % Logement dans les sociétés anonymes d'HLM, l'UESL doit être informée par écrit et à l'initiative du CIL/CCI cessionnaire au fur et à mesure de la réalisation de chaque opération.

- - - -

La présente décision a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (3° ter) du Code de la construction et de l'habitation.

-oOo-